

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KLEIN Eichhoffen

4 RUE DE L INDUSTRIE
67140 Eichhoffen

Références : 26-90_SP/AR
Code AIOT : 0006701495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement KLEIN Eichhoffen implanté 4 RUE DE L INDUSTRIE 67140 Eichhoffen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEIN Eichhoffen
- 4 RUE DE L INDUSTRIE 67140 Eichhoffen
- Code AIOT : 0006701495
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Klein, située 4 rue de l'industrie à Eichhoffen, a exploité des installations de stockage et récupération de métaux ferreux et non ferreux pour lesquelles elle était autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1997. L'exploitant a notifié par courrier du 9 novembre 2021 sa cessation d'activité.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique que l'entreprise n'a plus d'activité mais a été maintenue administrativement tant que les fonds résiduels liés à l'activité passée subsistent. Il indique que ces fonds qui servent principalement à payer les opérations de comptabilité de la société sont très faibles et devraient être taris dans le courant de l'année en cours.

Il envisage si nécessaire de demander la mise en liquidation judiciaire de la société.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site n'est pas effective.

L'usage résidentiel retenu à l'issue de la consultation sur un usage futur réalisé auprès de la mairie n'est plus d'actualité selon l'exploitant ; le projet immobilier ayant été abandonné.

Un diagnostic et une analyse des risques résiduels (ARR) prédictive ont été réalisés pour le site. L'ARR prédictive indique que le site serait compatible avec un usage résidentiel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant n'ayant pu être joint préalablement à la visite, l'inspection n'a pas eu accès à l'intérieur du site et les constats ont été effectués depuis l'extérieur. Le site est entièrement clôturé. On note sur le site, la présence de plusieurs bennes et conteneurs métalliques, de plusieurs racks métalliques et de quelques déchets métalliques épars. L'inspection constate la présence de divers déchets métalliques, pneumatiques dans la végétation située vers l'arrière du site sur son périmètre intérieur. La mise en sécurité du site n'est pas effective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le retrait de l'ensemble des déchets présents sur le site est à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consultation sur l'usage futur
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. (...)
Constats : La mairie d'Eichhoffen a été consultée pour un usage résidentiel le 22 février 2022. Elle y a répondu positivement le 24 février 2022. L'exploitant est propriétaire du site. L'usage futur sera résidentiel. Cependant, l'exploitant contacté suite à la visite a indiqué que le projet immobilier projeté n'est plus d'actualité aujourd'hui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si un nouvel usage est envisagé pour ce site, il convient de réaliser une nouvelle consultation pour cet usage. A défaut, l'exploitant qui est aussi propriétaire du site consultera la mairie pour un usage équivalent à la précédente période d'exploitation, soit un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : <u>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé</u> par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. (...)
Constats : Dans le cadre du projet immobilier initial du site, un diagnostic de la qualité des sols avec analyse des risques résiduels (rapport DEKRA du 04/12/2022) a été transmis pour ce site. Il fait état d'une pollution diffuse aux métaux dans les remblais, plus localement en HAP et BTEX, et des concentrations significatives en HCT et en PCB constituant des sources de pollution concentrée, présentes en surface et en profondeur. Sur les gaz des sols, les résultats d'analyses confirment la présence dans les gaz des sols de fractions volatiles des hydrocarbures (aliphatiques et aromatiques), de BTEX et de naphtalène (HAP) et l'absence de COHV. Le bureau d'étude recommande la mise en œuvre de mesures simples de gestion (excavation et gestion des déblais hors site en fonction de leurs caractéristiques, valorisation des déblais sur site sous certaines conditions...)

Une analyse des risques résiduels prédictive a été réalisée sur la base des résultats des analyses effectuées en 2016 et 2022.

Sous réserve de mise en œuvre des mesures de gestion, la voie d'exposition retenue pour le scénario résidentiel est l'inhalation à l'intérieur de bâtiments et dans les espaces verts extérieurs, de vapeurs provenant du dégazage des sols.

Les niveaux de risques sont calculés sur la base des concentrations dans l'air estimée par calculs à partir des concentrations maximales retrouvées dans les sols.

L'étude prédictive conclut que les niveaux de risques seraient acceptables et le site compatible avec l'usage d'habitation, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de gestion, de mesures constructives, de la configuration étudiée et en l'absence de mise à jour de contamination connue dans le cadre de cette étude. et après analyses complémentaires permettant d'affiner le diagnostic des sols et le plan de gestion à mettre en œuvre.

Le bureau d'étude recommande la réalisation d'investigations complémentaires dans les zones du site non investiguées ainsi que la réalisation d'un plan de gestion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude disponible doit être complétée au regard de l'usage futur du site et des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'établir un mémoire de réhabilitation et un plan de gestion pour ce site.

Type de suites proposées : Sans suite